



Circulaire 8869

du 21/03/2023

Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge de 65 ans.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°7270

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 10/02/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	La présente circulaire a pour but d'expliquer les nouveautés en ce qui concerne la possibilité de travailler après la mise à la retraite ou au-delà de l'âge limite légal de mise à la retraite, actuellement fixé à 65 ans.
--------	--

Mots-clés	Travail au-delà de 65 ans. Travail après la mise à la retraite.
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Libre confessionnel Internats primaire ordinaire Libre non confessionnel Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Internats supérieur Promotion sociale secondaire en alternance Ecoles supérieures des Arts Promotion sociale supérieur Hautes Ecoles

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Quentin DAVID, Administrateur général ff.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGPE	Direction générale des personnels de l'enseignement - CES	M. Benoit MPEYE benoit.mpeyebulabula@cfwb.be +32 2 413 21 58

Madame, Monsieur,

Le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants (M.B. du 31 janvier 2023) apporte des modifications à l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977.

Lesdites modifications étendent les possibilités de prolongation de carrière au-delà de l'âge limite de la retraite pour les membres des personnels de l'enseignement.

Deux dispositifs sont donc désormais accessibles :

1° dans les fonctions en pénurie et en pénurie sévère¹ de l'enseignement fondamental et secondaire, en ce compris de promotion sociale et artistique à horaire réduit, la reprise d'activité (en qualité de temporaire) pour les membres du personnel déjà pensionnés (y compris avant 65 ans) ;

2° dans l'ensemble des fonctions des personnels de l'enseignement, la poursuite de son activité, avec conservation pleine et entière de son statut, durant deux années scolaires ou académiques maximum.

Ces nouveautés sont indiquées en rouge dans le corps du texte de la présente circulaire. Elles sont entrées en vigueur **à partir du 10 février 2023** (soit 10 jours après la parution au M.B.).

Le nouvel article 76 tel que modifié par les décrets des 31 mars 2022² et 1^{er} décembre 2022³ est désormais rédigé comme suit :

« [Alinéa 1] Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans;

2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans;

3° par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

[Alinéa 2] Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :

1. désignés, à leur demande et en cas d'accord du pouvoir organisateur, à titre temporaire dans une fonction en pénurie. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 67 ans à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère;

¹ L'arrêté définissant les fonctions en pénurie et pénurie sévère est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.be. Il convient de remarquer que cet arrêté ne concerne pas l'enseignement supérieur et les CPMS, pas plus que les personnels administratif et ouvrier des établissements.

² Article 142 du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

³ Article 24 du décret du 1er décembre 2022.

2. désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

[Alinéa 3] Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

[Alinéa 4] Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Ecoles, toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.]

[Alinéa 5] Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service.

[Alinéa 6] Par dérogation au 2° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours. »

I. Enseignement supérieur non universitaire

1. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : maintien en activité de service

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite qui en font la demande.

b) Limitations :

- Nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration,
- La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

c) Statut administratif et pécuniaire :

Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite.

2. Pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts : possibilité de se voir confier un mandat de conférencier

a) Bénéficiaires :

Toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans.

b) Limitations :

- Motivation par des raisons pédagogiques,
- Charge de 120/600e maximum.
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

c) Statuts administratif et pécuniaire :

- Statut administratif et pécuniaire du mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts,
- Désignation à titre temporaire.

3. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles : possibilité d'obtenir un engagement en qualité de professeur invité

a) Bénéficiaires :

Toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans.

b) Limitations :

- Raisons pédagogiques motivées,
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

c) Statut administratif et pécuniaire :

- Statut administratif et pécuniaire de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

II. Enseignement obligatoire de plein exercice, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale secondaire et supérieure.

1. Désignation ou engagement à titre temporaire des membres du personnel bénéficiant d'une pension de retraite.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension et susceptibles d'exercer une fonction en pénurie telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française⁴.

b) Limitations :

- Nécessité d'obtenir l'accord du pouvoir organisateur,
- La désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge de 67 ans sauf pour les fonctions en pénurie sévère. Pour les membres du personnel prestant après l'âge de la pension une fonction en pénurie sévère, il n'y a plus aucune limite d'âge.

Pour rappel, seules les fonctions de recrutement (à l'exception du personnel administratif et ouvrier) peuvent être visées par les fonctions reconnues en pénurie ou pénurie sévère.

c) Statuts administratif et pécuniaire :

Au niveau administratif, le membre du personnel est désigné ou engagé comme temporaire mais ne peut entrer au classement des temporaires ni être désigné ou engagé comme temporaire prioritaire ou protégé.

Il ne protégera pas son emploi dans le cadre des opérations de mise en disponibilité, perte partielle de charge et réaffectation (même s'il compte les anciennetés requises).

Même s'il était nommé / engagé à titre définitif avant sa mise à la pension, son nouveau recrutement ne peut se faire qu'en l'absence de candidat et dans le respect de la priorisation des titres. S'il s'agit d'un membre du personnel porteur d'un autre titre (TPnL), la production d'un PV de carence sera donc exigée dans l'enseignement subventionné.

⁴ L'arrêté définissant les fonctions en pénurie et pénurie sévère est adopté chaque année par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.be. Il convient de remarquer que cet arrêté ne concerne pas l'enseignement supérieur et les CPMS, pas plus que les personnels administratif et ouvrier des établissements. Seules les fonctions de recrutement peuvent être reconnues en pénurie ou pénurie sévère.

En cas de maladie, c'est le régime de congé de maladie des temporaires qui lui sera appliqué.

Le régime « accidents de travail » porté par la loi du 3 juillet 1967 lui sera, le cas échéant, appliqué.

Au niveau pécuniaire, le membre du personnel est en fonction principale et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

d) Montants à ne pas dépasser :

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se référera à la brochure publiée par le SFP disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf>

Remarque importante :

J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

2. Maintien en activité de service

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement et assimilés (toutes fonctions confondues) ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite et qui en font la demande.

Il s'agit donc des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion d'un établissement d'enseignement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et du personnel ouvrier ainsi que des membres du personnel technique des CPMS.

b) Limitations :

- Nécessité d'obtenir l'autorisation du Pouvoir organisateur,

La demande de poursuite de la carrière doit être introduite préalablement à la date à laquelle est atteint l'âge légal de la pension de retraite et dans toute la mesure du possible au moins un mois avant celle-ci, de manière à permettre au pouvoir organisateur d'examiner la demande et au service de gestion d'assurer la continuité de la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel.

- La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année scolaire, pouvant être prolongée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée d'une année scolaire.

Cette nouvelle période d'une année scolaire peut, elle aussi, être prolongée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Néanmoins, le membre du personnel peut, à tout moment, demander anticipativement son admission à la pension et faire démission honorable de ses fonctions auprès de son pouvoir organisateur.

c) Statut administratif et pécuniaire :

Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite.

3. Désignation ou engagement comme expert dans l'enseignement de promotion sociale

Conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il peut être procédé, pour certaines prestations, au recrutement d'experts dans l'enseignement de promotion sociale.

Les modalités selon lesquelles un tel recrutement peut être opéré sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté précise que l'expert est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement.

L'engagement d'un expert fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Bien qu'engagé par voie contractuelle, l'expert demeure un membre du personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et soumis aux dispositions de l'article 76, 2ème alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 telle que modifiée.

a) Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension pouvant être désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

b) Limitations :

Cet engagement ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

c) Statuts administratif et pécuniaire :

Le statut administratif et pécuniaire de ces membres du personnel est celui d'expert en promotion sociale au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

d) Montants à ne pas dépasser :

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se référera à la brochure publiée par le SFP disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sfpd.fgov.be/files/1220/cumul.pdf>

Remarque importante :

J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

Je vous invite à diffuser ces informations auprès de l'ensemble des membres de votre personnel.

D'avance, je vous en remercie.

Quentin DAVID

Administrateur général f.f.